

ment être imputée sur l'allocation de devises à laquelle peuvent prétendre les résidents se rendant à l'étranger à titre touristique.

II — Bourses accordées au Togo à des résidents pour effectuer des études à l'étranger

Le transfert du montant des bourses d'études accordées par des organismes publics et des fondations spécialisées peut être effectué, mais les sommes transférées viennent en déduction des possibilités visées au I ci-dessus.

Le transfert des bourses d'études d'établissements privés doit faire l'objet d'une demande à la direction de l'économie.

III — Chefs d'entreprise ou salariés résidents effectuant un stage ou un séjour d'études à l'étranger

Le régime prévu pour les voyages d'affaires est applicable. Les demandes de transferts supérieurs à 100.000 francs doivent être soumises pour autorisation à la direction de l'économie.

Les intermédiaires agréés doivent ouvrir un dossier au nom de l'intéressé pour chacun des séjours en cause.

Il leur est, en outre, rappelé qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies. Dans le cas contraire et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes, toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

CIRCULAIRE No 21/MFE/DE du 14-8-69

à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet — Délivrance de devises aux voyageurs (cas particuliers).

Réf. — Circulaire no 2/MFE du 4 février 1969.

La délivrance de devises aux voyageurs doit être faite suivant les modalités fixées par la circulaire no 2/MFE du 4 février 1969.

Toute demande de dérogation ou d'attribution de devises dans d'autres conditions que celles fixées par la dite circulaire doit être soumise à l'autorisation préalable de la direction de l'économie.

Tels sont les cas, notamment :

- des opérations des agences de voyages ;
- de délivrance de devises ;
- aux fonctionnaires envoyés en mission temporaire ou appelés à effectuer des séjours à l'étranger ;
- pour croisières, voyages circulaires par voie aérienne, congrès et séminaires à l'étranger, voyages d'études ou culturels ;

— aux membres des équipages des navires togolais et aux membres navigants des compagnies de transport aérien.

Les intermédiaires agréés sont, d'autre part informés qu'en tout état de cause, les épouses des voyageurs ne peuvent, en aucune manière, prétendre aux allocations de devises prévues par la réglementation au titre des voyages d'affaires.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

CIRCULAIRE No 22/MFE/DE du 14-8-69 modifiant la circulaire no 2/MFE du 5-2-69 (Titre III, paragraphe 11).

Objet : Opérations d'assurances et de réassurances.

Réf. : Arrêté no 410/MFE du 31-12-68.

L'autorisation générale s'applique aux catégories de transferts énumérés ci-après effectués par des compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurances :

— règlements d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages libellés en francs ou en devises ;

— règlements de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes ;

— règlements d'honoraires ou frais d'expertise dus au titre de contrats d'assurances souscrits au Togo ;

— règlements de commissions, de courtage, en matière d'assurance ou de réassurance ;

— règlements de rentes d'accidents du travail ou de leur valeur de rachat ;

— règlements de rentes en application de contrats d'assurances sur la vie ou de leur valeur de rachat ;

— règlements de pensions en application de régime de retraites ou leur valeur de rachat ;

— règlements de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation ou leur valeur de rachat ;

— règlements de primes ou soldes de réassurances et plus généralement tous règlements se rapportant à des traités de réassurance souscrits par des sociétés togolaises ou des établissements pour le Togo de sociétés étrangères.

Les ordres de transferts relatifs à ces opérations sont remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Chacun des exemplaires comporte, outre les indications nécessaires à l'exécution du transfert, la reproduction intégrale de la ligne de l'énumération ci-dessus en vertu de laquelle l'opération est réalisée. Les ordres sont accompagnés de pièces justificatives nécessaires (contrat, note de débit, factures, bordereaux...) qui sont conservés par l'intermédiaire agréé. Celui-ci, après exécution de l'ordre, en conserve un exemplaire et transmet le second, revêtu de son cachet à la direction de l'économie.

Tout autre transfert ne peut être exécuté que sur autorisation préalable de la direction de l'économie

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi